

Délibération n° CT-24/3756

Conseil de Territoire

Séance du 25 juin 2024

Affaire n° 10

Le 25 juin 2024 à 20h00, le conseil de territoire, légalement convoqué selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Mathieu HANOTIN.

Présents : Judith AMOO, Kamel AOU DJEHANE, Oben AYYILDIZ, Gwenaëlle BADU FLE-DOUCHEZ, Yasmina BAZIZ, Sonia BENNACER, Damien BIDAL, Katy BONTINCK, Hervé BORIE, Dominique CARRE, Kader CHIBANE, Dominique DANDRIEUX, Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Adrien DELACROIX, Nabila DJEBBARI , Oumarou DOUCOURE, Corentin DUPREY, Shems-Edin EL KHALFAOUI, Séverine ELOTO, Dieunor EXCELLENT, Michel FOURCADE, Sandrine GRYNBERG DIAZ, Mathieu HANOTIN, Ahmed HOMM, Jean-Pierre ILEMOINE, Sofienne KARROUMI, Essaadia LAALIOUI, Guillaume LE FLOCH, Ling LENZI, Samuel MARTIN, Jean-Noël MICHE, Antoine MOKRANE, Philippe MONGES, Laurent MONNET, Amina MOUIGNI, Blaise NDJINKEU KEUZETA, Christian PERNOT, Melissa RODRIGUES-MARTINS, Pierre SACK, Farid SAIDANI, Nadya SOLTANI, Suhurna SRIKANESH, Aziza TAARKOUBTE, Adel ZIANE, Sébastien ZONGHERO.

Ont donné pouvoir : Arbiha AIT CHIKHOUNE ayant donné pouvoir à Hervé BORIE, Nabila AKKOUCHE ayant donné pouvoir à Mathieu HANOTIN, Philippe ALLAIN ayant donné pouvoir à Damien BIDAL, Thierry AUGY ayant donné pouvoir à Sandrine GRYNBERG DIAZ, Karim BOUAMRANE ayant donné pouvoir à Adel ZIANE, Hervé CHEVREAU ayant donné pouvoir à Guillaume LE FLOCH, Oriane FILHOL ayant donné pouvoir à Laurent MONNET, Karine FRANCLLET ayant donné pouvoir à Samuel MARTIN, Michel HADJI-GAVRIL ayant donné pouvoir à Ling LENZI, Nadia KAIS ayant donné pouvoir à Oben AYYILDIZ, Patrice KONIECZNY ayant donné pouvoir à Farid SAIDANI, Florence LAROCHE ayant donné pouvoir à Dieunor EXCELLENT, Eugénie PONTHER ayant donné pouvoir à Jean-Pierre ILEMOINE, Hélène PUECH ayant donné pouvoir à Essaadia LAALIOUI, Denis REDON ayant donné pouvoir à Dominique DANDRIEUX, Roman STACHEJKO ayant donné pouvoir à Nadya SOLTANI, Isabelle TAN ayant donné pouvoir à Yasmina BAZIZ, Leyla TEMEL ayant donné pouvoir à Adrien DELACROIX, Stéphane TROUSSEL ayant donné pouvoir à Oumarou DOUCOURE, Annie VACHER ayant donné pouvoir à Pierre SACK.

Excusés : Nasteho ADEN, Sofia BOUTRIH, Corinne CADAYS-DELHOME, Véronique DAUVERGNE, Mathieu DEFREL, Henri LELORRAIN, Eric MORISSE, Julien MUGERIN, Soizig NEDELEC, Gilles POUX, David PROULT, Laurent RUSSIER, Azzédine TAIBI, Sonia TENDRON , Mauna TRAIKIA.

Mise en place de la procédure d'abattage et de compensation des arbres publics et privés sur le territoire de Plaine Commune

Nombre de votants : 65, A voté à l'unanimité :
Pour : 65

Délibération n° CT-24/3756
ID Télétransmission : 093-200057867-20240625-
Imc1713761-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 26/06/24
Date publication : 26/06/24

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Mise en place de la procédure de compensation des arbres publics par Plaine Commune

CONSEIL DE TERRITOIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-5 V et L. 1321-2 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2111-14, L. 2125-1, L. 2321-3 ;
VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.111-11, L. 141-2 et L. 141-12 ainsi que L. 116-1 ;
VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 110-1, L 163-1 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 151-43 ;
VU le Code des relations du public avec l'administration, et notamment son article L. 231-4 2° ainsi que la section 2 du chapitre II de son livre premier relatif aux règles particulières à la saisine et aux échanges par voie électronique ;
VU l'élection du Président de l'Etablissement Public Territorial en date du 16 juillet 2020 ;
VU la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie opérée par le conseil communautaire du 12 décembre 2002 ;
VU la délibération du conseil communautaire n°CC-13/375 du 28 mai 2013 approuvant la dernière modification du règlement de voirie ;

Considérant que le règlement de voirie, afin d'assurer la protection des voies qu'il réglemente et de garantir un usage répondant à leur destination, dispose que tout travail devant être réalisé dans leur emprise est soumis à un accord préalable ;

Considérant qu'est définie comme voirie par la délibération susvisée du 12 décembre 2002, l'ensemble des voies appartenant aux communes ouvertes à la circulation piétonne ou automobile, qu'elles soient classées dans le domaine public ou dans le domaine privé des communes (à l'exclusion des chemins ruraux). Elle se compose de :

- L'ensemble des infrastructures (chaussées, trottoirs et dépendances et équipements situés dans l'espace),
- L'espace compris entre les façades de bâtiments défini par les règles d'alignement,
- Les panneaux de signalisation routière, fixes et tricolores,
- Les panneaux directionnels et informatifs,
- Le mobilier urbain (banc, poubelle...) y compris les panneaux d'affichage publicitaire,
- Le réseau d'éclairage public,
- Et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la voirie conformément à sa destination ;

Considérant que le domaine public géré par Plaine Commune comprend notamment les arbres situés dans les espaces concernés par la définition de l'intérêt communautaire issu de la délibération du Conseil communautaire du 12 décembre 2002 susvisée, et que l'abattage de ces arbres est interdit ;

Nombre de votants : 65, A voté à l'unanimité :
Pour : 65

Délibération n° CT-24/3756
ID Télétransmission : 093-200057867-20240625-
Imc1713761-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 26/06/24
Date publication : 26/06/24

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Considérant que par dérogation, cet abattage peut être autorisé lorsque celui-ci est justifié soit par leur mauvais état phytosanitaire, mécanique soit lorsque leur abattage est strictement nécessaire à la réalisation des projets d'activité, de travaux, d'ouvrages, d'aménagements sur la voie publique ou les propriétés la jouxtant ou justifiées par une raison d'intérêt général suffisante ;

Considérant qu'il y a lieu de s'inspirer des principes mentionnés dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune et notamment de son article 3.2.4 des dispositions générales du règlement écrit relatif à la compensation des arbres abattus ;

DELIBERE :

ARTICLE UN : DECIDE l'instauration de trois régimes d'instruction des demandes en vue de l'abattage des arbres situés sur les voies publiques de Plaine Commune :

- Un régime d'autorisation préalable pour les arbres dont le projet d'abattage est motivé par la réalisation d'un projet projets d'activité, de travaux, d'ouvrages, d'aménagements sur la voie publique ou les propriétés la jouxtant ou justifiées par une raison d'intérêt général suffisante ;
- Un régime de déclaration préalable pour les arbres dont le projet d'abattage est motivé par des raisons phytosanitaire ou mécanique traduisant l'impossibilité de garantir le maintien de l'arbre malgré des soins appropriés ou lorsque d'autres mesures appropriées ne seraient pas suffisantes pour garantir la sécurité des biens ou des personnes pendant au moins trois ans ;
- Un régime d'information a posteriori pour les arbres dont l'abattage est décidé en raison du péril imminent que représente l'arbre pour les personnes du fait de son état sanitaire ou mécanique ;

ARTICLE DEUX : DECIDE que l'autorisation de tout abattage d'arbre situé sur les espaces publics créés ou à créer appartenant ou mis à disposition de Plaine Commune au sens de l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales sera conditionnée à sa compensation selon les modalités suivantes :

- Pour les abattages soumis à autorisation préalable : chaque arbre abattu devra être compensé par la plantation de trois arbres équivalents sur le territoire de Plaine Commune ;
- Pour les abattages soumis à déclaration préalable chaque arbre abattu devra être compensé par la plantation d'un arbre équivalent sur le domaine de Plaine Commune ;
- Pour les abattages soumis à information a postérieure du fait d'un péril imminent pour les personnes, chaque arbre abattu devra être compensé par la plantation d'un arbre équivalent sur le domaine de Plaine Commune ;

ARTICLE TROIS : DECIDE que le coût de la compensation est calculé de la manière suivante :

- 3 800 € TTC par arbre à replanter
- +14% frais études et gestion (433 euros)

Nombre de votants : 65, A voté à l'unanimité :
Pour : 65

Délibération n° CT-24/3756
ID Télétransmission : 093-200057867-20240625-
lmc1713761-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 26/06/24
Date publication : 26/06/24

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Soit un total TTC de 4 332 euros / arbre

Ce coût ne prend pas en considération coût au réel de l'abattage et du dessouchage.
Ce montant sera réactualisé tous les ans en fonction de l'indice EV3 travaux de création d'espaces verts, le dernier indice connu étant l'indice de janvier 2024 qui s'établi à 132, 2 ;

ARTICLE QUATRE : DECIDE que les demandes et déclarations devront être effectuées sur les formulaires disponibles sur le site de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune ainsi qu'au siège de Plaine Commune et adressées au Président de Plaine Commune ;

Il en sera délivré accusé-réception.

Les demandes d'autorisation et les déclarations, comprenant l'ensemble des informations et pièces mentionnées sur ce formulaire, restées sans réponse de la collectivité dans le délai de deux mois à compter de la date où le dossier est déclaré complet seront réputées faire l'objet d'un rejet tacite.

L'étude phytosanitaire est établie par un organisme compétent.

Si le dossier déposé n'est pas complet, le pétitionnaire en sera informé par lettre recommandée ou par un dispositif électronique donnant des garanties équivalentes dans le délai d'un mois à compter de la date de sa réception par Plaine Commune. Le pétitionnaire ou le déclarant disposera de deux mois pour le compléter ou donner les renseignements demandés, faute de quoi la demande ou la déclaration fera l'objet d'un classement sans suite.

La décision autorisant l'abattage intervenant au terme de l'instruction sera affichée sur le site afin d'informer les tiers pendant une durée d'au moins deux mois.

Les abattages seront effectués par les soins de Plaine Commune ou par les entreprises autorisées par Plaine Commune, sauf dans le cas où un protocole de compensation en disposera autrement, notamment lorsque ces abattages correspondent à une opération de grande ampleur ;

ARTICLE CINQ : AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE SIX : RAPPELLE que la présente procédure ne dispense pas le demandeur de déclarer ou de solliciter les autorisations prévues par d'autres législations et réglementations, et que les autorisations accordées le sont sous réserve des droits des tiers ;

ARTICLE SEPT : PRECISE que la présente délibération sera affichée au siège de l'EPT Plaine Commune pendant une durée de deux mois, sera publiée sur le site internet de Plaine Commune et transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

La signature des membres présents est au registre.

Pour extrait conforme

Nombre de votants : 65, A voté à l'unanimité :
Pour : 65

Délibération n° CT-24/3756
ID Télétransmission : 093-200057867-20240625-
lmc1713761-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 26/06/24
Date publication : 26/06/24

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



Mathieu HANOTIN
Président de Plaine Commune,
Maire de Saint-Denis,

Alexandre FREMIOT



Directeur Général des Services

Nombre de votants : 65, A voté à l'unanimité :
Pour : 65

Délibération n° CT-24/3756
ID Télétransmission : 093-200057867-20240625-
Imc1713761-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 26/06/24
Date publication : 26/06/24

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du
Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à
compter de la date de sa publication.